PRÉFÈTE
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Chasse en période de confinement

Agen, le 6 novembre 2020

Mme Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne, a signé ce vendredi 6 novembre l'arrêté préfectoral permettant la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de chasse.

La réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 novembre, associant les représentants des intérêts cynégétiques, agricoles, forestiers et environnementaux, et les discussions ultérieures ainsi que la concertation menée au niveau départemental, régional et national, ont permis de définir le cadre de ces dérogations.

Celles-ci ont pour but de préserver les cultures, les forêts et les biens des dégâts occasionnés par certaines espèces.

L'arrêté précise ainsi les activités réalisées dans l'intérêt général permettant d'autoriser les déplacements sur demande de l'autorité administrative (case n°8), dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire. Il autorise la régulation du grand gibier (sangliers et cervidés) et d'autres espèces animales d'ores et déjà classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dont notamment le ragondin, la corneille noire, le pigeon ramier, et à l'exclusion du petit gibier.

Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État
Tél : 05 53 77 61 92 / 61 90
Mél : pref-communication@lot-et-garonne.gouv.fr
@Prefet47 Préfète de Lot-et-Garonne

Place de Verdun
47920 AGEN CEDEX 9

PRÉFÈTE
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté N°47-2020-11-06-002

relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4 alinéa 8 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté n°47-2020-05-25-006 en date du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2020/2021 ;

Vu l'arrêté n° 47-2020-06-18-003 du 18 juin 2020 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage en niveau 3 SYLVATUB ;

Vu l'arrêté n°47-2020-07-21-004 en date du 21 juillet 2020 classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant les périodes et modalités de sa destruction dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2020/2021 ;

Vu l'arrêté n°47-2020-10-21-002 en date du 21 octobre 2020 classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant les périodes et modalités de sa destruction dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2020/2021 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne en date du 05 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les prélèvements des ongulés sauvages lors de la campagne cynégétique 2018/2019, issus du réseau « ongulés sauvages » de la fédération nationale des chasseurs et de l'office français de la biodiversité, à savoir : 95 786 cerfs élaphes attribués pour 65 275 prélevés, 674 551 chevreuils attribués pour 586 462 prélevés et 747 367 sangliers prélevés ;

Considérant les prélèvements des ongulés sauvages lors de la campagne cynégétique 2019/2020, issus du réseau « ongulés sauvages » de la fédération nationale des chasseurs et de l'office français de la biodiversité, à savoir : 98 933 cerfs élaphes attribués pour 68 886 prélevés, 697 690 chevreuils attribués pour 586 797 prélevés et 809 992 sangliers prélevés ;

Considérant les attributions et les prélèvements d'ongulés sauvages, (cerfs et chevreuils) lors de la campagne 2019/2020 dans le département de Lot-et-Garonne : 306 cerfs prélevés pour 588 attributions, 7 863 chevreuils prélevés pour 9 370 attribués ;

Considérant les attributions d'ongulés sauvages, (cerfs et chevreuils) lors de la campagne 2020/2021 : 671 cerfs attribués et 9 190 chevreuils attribués.

Considérant les prélèvements de sangliers par la chasse dans le département de Lot-et-Garonne : 3587 en 2016/2017, 4759 en 2017/2018 et 4315 en 2018/2019 ;

Considérant que l'assolement 2019/2020 du département de Lot-et-Garonne est de 162 000 hectares en culture, dont 101 000 hectares de céréales à paille (blé, avoine, orge, triticale), 510 hectares de pois seul ou en mélange, 32 000 de tournesol, 21 690 hectares de soja et 5 800 hectares de colza ;

Considérant les dégâts causés ou susceptibles d'être causés par la corneille noire ou le pigeon ramier, sur les semis de maïs, tournesol, colza et sur les céréales à paille ;

Considérant le nombre de plaintes relatives aux dégâts causés par le renard, suite à l'enquête impact prédateurs-déprédateurs : 104 en 2013/2014 et 75 en 2017/2018 ;

Considérant que la filière avicole en Lot-et-Garonne compte de nombreux éleveurs professionnels (1 500 environ) sans compter les nombreux élevages familiaux en plein air (basses cours). On retrouve sur la quasi totalité du département de Lot-et-Garonne des élevages de volailles de qualité fermières label rouge ou d'indication géographique protégée (IGP) qui vivent tout au long de la journée en plein air (parcours extérieur et clôturé avec un espace d'au moins 2m2 par volaille) ou en liberté (parcours illimité, sans clôture). De tels élevages de qualité doivent répondre aux exigences des différents cahiers des charges. La conduite d'élevage ainsi pratiquée expose les volailles à la prédation du renard ;

Considérant que les dégâts de renards, suite à l'enquête impact prédateurs-déprédateurs, s'élèvent à 46 303 € en 2013/2014 et 71 695 € en 2017/2018 ;

Considérant l'impact du ragondin sur les productions végétales, les infrastructures et les ouvrages hydrauliques, et considérant que près de 10 000 individus sont prélevés en moyenne chaque année ;

Considérant que de 2002 à 2020 le nombre moyen de pigeons ramiers hivernants dans de département de Lot-et-Garonne est de 90 050 au mois de décembre et de 89 950 au mois de janvier ;

Considérant le bilan technique 2019/2020 du groupe d'investigation sur la faune sauvage ;

Considérant la pandémie de Covid-19 ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des actes de chasse ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

A titre dérogatoire, l'autorité administrative autorise les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse à mettre en œuvre et organiser, dans l'intérêt général, des missions de régulation de la faune sauvage sur certaines espèces sauvages et les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté qui permettront de déroger aux restrictions de mouvements et de rassemblement.

Article 2 :

Seules les espèces de grand gibier (sanglier et cervidés) ainsi que les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être régulées.

La régulation de ces espèces visées s'exerce par la chasse, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, à l'exception, pour le grand gibier, de la chasse à l'approche et de la vénerie.

La chasse ou la régulation de chacune de ces espèces est autorisée soit par une chasse collective (battue) soit à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

L'agrainage est interdit.

Chaque participant à des missions de régulation de la faune sauvage devra être porteur :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire dûment renseignée sur laquelle il devra cocher le cas : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » et préciser la ou les communes où se déroule la chasse de régulation ;
- d'une copie du présent arrêté préfectoral ;
- du titre permanent du permis de chasser valant pièce d'identité.

Afin de lutter contre la propagation du Covid-19, les gestes barrières doivent être respectés, notamment :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité pour les battues sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque chasseur doit être respectée,
- les chasseurs doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode de chasse,
- le port du masque est obligatoire quel que soit le mode de chasse lors des regroupements,
- le responsable de battue renseigne la liste des participants sur le carnet de battue par une simple croix qui vaut signature des participants,

- le nombre de participant à chaque battue n'est pas limité,
- pour les chasses autres que la battue, le nombre de participants est limité à 3,
- les repas pré et post chasse sont interdits,
- les regroupements hors action de chasse (découpe des animaux prélevés,...), sont interdits,

Article 3 :

L'objectif à atteindre pour les prélèvements des cerfs et chevreuils est la réalisation des minima afin d'assurer un équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

L'objectif de prélèvement à atteindre pour les sangliers est de l'ordre de 2 150 animaux, correspondant à 70 % du prélèvement moyen départemental réalisé au cours des trois dernières années à l'automne. Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée.

Article 4 :

La régulation par piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisée pour chaque espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables pour la destruction par les particuliers.

Les piégeurs interviendront seuls.

Chaque piégeur participant à des missions de régulation de la faune sauvage devra être porteur :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire dûment renseignée sur laquelle il devra cocher le cas : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » et préciser la ou les communes où se déroule la chasse de régulation et,
- d'une copie du présent arrêté préfectoral,
- le titre permanent du permis de chasser valant pièce d'identité.

Article 5 :

Des recours gracieux auprès du préfet, et hiérarchique, auprès du ministère de la transition écologique et solidaire, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le - 6 NOV. 2020

La Préfète

Béatrice LAGARDE

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. : .....

Né(e) le : ..... , à : .....

Demeurant : .....

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Note : les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

☐ 1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen.

Note : à utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

☐ 2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile.

Note : achats de première nécessité y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

☐ 3. Consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et l'achat de médicaments.

☐ 4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.

☐ 5. Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.

☐ 6. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

☐ 7. Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public.

☐ 8. Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

☐ 9. Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

Fait à : .....

Le : ..... , à : .....

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)